



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 14 /2013

Tirs de défense contre la prédation du Loup – GAEC de Terre Blanche

ANNÉE : **2013**

DIFFUSE LE
23 août 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 30 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Prefecture de la Lozere

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013234-0015 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC de Terre Blanche
à
St Léger de Peyre à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5ème
catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup
(Canis Lupus)

..... 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2013-234-0015 en date du 22 août 2013

autorisant le GAEC de terre blanche à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Lozère,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-182-0002 du 1^{er} juillet 2013 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU le formulaire en date du 16 août reçu le 21 août 2013 et par lequel Mme Florence OSTY demande à ce que soit octroyée pour le GAEC de Terre blanche une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau du GAEC de Terre blanche se situe dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le troupeau du GAEC de Terre blanche a subi une attaque indemnisable le 5 juillet 2013 causant 3 victimes tuées.

CONSIDÉRANT que le GAEC de Terre blanche a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC de terre blanche par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC de Terre blanche est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, conformément aux conditions générales de sécurité précisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage. .../...

ARTICLE 2 : Mme Florence OSTY peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à :

- Mme SAINT-LÉGER Séverine permis de chasser n° 0809466 validé pour la saison cynégétique 2013/2014 ;

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés dans l'unité d'action, uniquement à proximité immédiate du troupeau du GAEC de Terre blanche.

Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, de toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 20 individus détruits.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisées avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le modèle des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et sera remis à Direction Départementale des Territoires à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Florence OSTY informe sans délai la DDT au 06 84 64 17 77.

ARTICLE 8 : La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Directeur départemental des territoires de la Lozère et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER